

Chambre 3
Numéro de rôle 2017/AM/247
B et consorts / SHAPE
Numéro de répertoire 2018/ 419 4- .
Arrêt contradictoire, recevant la demande originale, définitif quant à la mesure préalable sollicitée sur base de l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire, réservant à statuer pour le surplus.

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
25 septembre 2018**

COVER 01-00001244739-0001-0025-01-01-1



Contrat de travail.
Article 578 du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

1. B

2. C

3. F

4. I

5. M

6. S

7. T

Ayant tous fait élection de domicile au cabinet de Maîtres Frédéric DOPAGNE et Bertold THEEUWES, avenue de Tervueren, 270 à 1150 Bruxelles ;

Appelants au principal, intimés sur incident, comparaisant en personne en ce qui concerne les appelants 1-5-6-7 et par leurs conseils Maîtres Frédéric DOPAGNE et Bertold THEEUWES, avocats à Bruxelles ;

CONTRE :

QUARTIER GENERAL SUPREME DES FORCES ALLIEES EN EUROPE, (ci-après SHAPE, selon l'acronyme anglais de SUPREME HEADQUARTER ALLIED POWERS EUROPE), situé à 7010 SHAPE Belgique, à Camp Casteau, rue Grande, quartier général militaire international, représenté par le Général CURTIS M.



SCAPARROTTI, Commandant Suprême Allié en Europe (ci-après SACEUR),

Intimé au principal, appelant sur incident, comparaissant par son conseil Maître Bernard HAENECOUR, avocat à Le Roeulx ;

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe de la cour le 10 juillet 2017, dirigée contre le jugement contradictoire prononcé le 20 mars 2017 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Mons ;
- l'ordonnance de mise en état consensuelle prise le 12 septembre 2017 en application de l'article 747, § 1^{er}, du Code judiciaire ;
- les conclusions des parties ;

Vu les dossiers des parties ;

Entendu les conseils des parties en leurs plaidoiries à l'audience publique du 27 mars 2018 ;

Vu l'avis écrit du ministère public déposé au greffe le 18 mai 2018 ;

Vu les conclusions des parties portant sur l'avis du ministère public, reçues au greffe le 30 juillet 2018 ;

ELEMENTS DE FAIT ET DE PROCEDURE

Les appelants ont conclu (depuis 2000 pour les deux premiers, 2006 pour le quatrième et 2005 pour les autres) des contrats de travail à durée déterminée successifs, puis à durée indéterminée, avec le NHQ Sarajevo (*NATO Headquarters Sarajevo*, ci-après NHQSa). L'ensemble des contrats de travail sont des « contrats d'ICC » (*International Civilian Consultants*, soit Consultants civils internationaux).

A la date de la citation introductive d'instance les appelants étaient toujours en service, à l'exception de M. T démissionnaire au 22 avril 2016.



Les derniers contrats à durée indéterminée (conclus en 2012 et 2013, seuls produits en langue française) indiquent que « L'emploi est régi par les dispositions des Règles du Personnel Civil dans les Balkans pour les opérations de réponse aux crises (*Balkans CSR for CRO HQs CSR*) et par les procédures administratives applicables en vigueur à tout moment ».

Les appelants considèrent que tels que régis par les « Règles du Personnel Civil dans les Balkans » (ci-après RPCB), les contrats de travail CCI offrent des conditions d'emploi à de nombreux égards nettement moins favorables que celles s'attachant aux contrats conclus par les Membres du Personnel Civil International de l'OTAN (ci-après MPCl) sur la base du Règlement du Personnel Civil de l'OTAN (ci-après RPC). Ils estiment avoir été désavantagés depuis leur recrutement par rapport au statut dont bénéficient les MPCl, alors même que, selon eux, de nombreux MPCl étaient employés – et qu'il en existe encore – au sein de NHQSa ainsi que dans d'autres quartiers généraux militaires de l'OTAN dans la zone des Balkans.

En termes de citation introductive d'instance, les appelants ont exposé ce qui suit :

- à partir du début de 2013, ils ont progressivement découvert l'existence de documents propres aux structures de l'OTAN qui prévoient la conversion de postes CCI en postes MPCl dans les opérations et missions de l'OTAN où un besoin continu en personnel civil a été identifié, qui s'étend au-delà de la phase initiale de l'opération ou mission (12 mois maximum), n'a pas de terme prévisible hormis la fin de l'opération ou mission elle-même, et doit donc être satisfait à long terme ;
- ils ont par ailleurs découvert qu'une pratique établie existait en ce sens depuis plusieurs années, plusieurs postes CCI ayant effectivement été convertis en postes MPCl afin de tenir compte du besoin continu en personnel civil dans l'opération ou mission concernée ; ces conversions ont fait l'objet d'un processus ayant abouti à une approbation par le SHAPE, lequel s'est par ailleurs chargé de la classification (octroi d'un grade MPCl) des postes concernés ;
- ils n'ont cependant jamais été informés de l'existence de ces documents, de cette pratique, ou de la possibilité de voir leurs postes CCI convertis en postes MPCl ;
- le 8 septembre 2014, ils ont (ainsi que deux de leurs collègues CCI travaillant au sein de NHQSa), par l'intermédiaire d'un cabinet d'avocats anglais, adressé au directeur de cabinet du Secrétaire général de l'OTAN une lettre détaillée demandant qu'il soit remédié au manquement ayant consisté à ne pas les recruter d'emblée sous le statut MPCl ou à ne pas convertir leurs postes CCI en postes MPCl, et à dénier à leurs conseils l'accès à un certain nombre de documents propres aux structures de l'OTAN ; cette lettre a été transmise au SHAPE par le conseiller juridique de l'OTAN ; le 27 février 2015,



le conseiller juridique du SHAPE a adressé un courrier en réponse, lequel contenait certaines affirmations concernant le statut CCI, mais n'abordait pas comme telles les demandes spécifiques qui avaient été faites ;

- à partir du 27 mars 2015, ils ont introduit, ainsi que leurs deux collègues, des recours précontentieux reprenant, en substance, les demandes formulées dans la lettre du 8 septembre 2014 ; ces recours ont été transmis ou adressés, selon le cas, à *commandant suprême des forces alliées en Europe* (en anglais *Supreme Allied Commander Europe* ou SACEUR), désigné comme autorité responsable ; ils considèrent que l'absence totale de réponse aux recours et réclamations équivaut à un rejet de ceux-ci.

Le 28 août 2015, les appelants ont, ainsi que deux de leurs collègues, déposé des recours contentieux devant le tribunal administratif de l'OTAN, ayant notamment pour objet d'entendre ordonner la production d'un certain nombre de documents pertinents et leur communication à leurs conseils, annuler les décisions de SACEUR rejetant leurs réclamations, ordonner au SHAPE de prendre les mesures nécessaires afin qu'ils se voient reconnaître un statut formel de MPC I ou, subsidiairement, un traitement au sens large équivalant à celui d'un MPC I, et condamner le SHAPE au paiement de dommages et intérêts destinés à indemniser le préjudice subi.

Par jugement du 21 avril 2016, le tribunal administratif de l'OTAN a rejeté les recours, considérant qu'il n'avait pas compétence pour connaître des demandes introduites contre le défendeur par les requérants, lesquels sont des consultants civils internationaux et non des agents de l'OTAN.

Les appelants ont saisi le tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, par exploit de citation du 10 juin 2016. Ils demandaient au tribunal de :

- déclarer leur demande recevable ;
- avant dire droit, ordonner au SHAPE, à titre préalable, de produire une copie intégrale des documents dont la liste était produite en annexe à la citation, sous réserve d'actualisation, d'en assurer le dépôt au greffe et la communication à leurs conseils, sous peine d'une astreinte de 10.000 € par jour de retard à compter du quinzième jour suivant le prononcé du jugement avant dire droit ;
- déclarer leur demande fondée et en conséquence :
 - o constater qu'ils auraient dû être traités comme des MPC I ou bénéficier d'un traitement égal à celui des MPC I ;
 - o condamner le SHAPE au paiement de dommages et intérêts provisoirement estimés aux montants suivants, sous réserve d'actualisation et des demandes additionnelles ci-après :



▪	B	1.159.724 €
▪	D	1.323.394 €
▪	F	1.503.017 €
▪	L	1.249.977 €
▪	M	1.101.424 €
▪	S	1.297.287 €
▪	L	1.353.796 €

- condamner le SHAPE au paiement, à chacun des six premiers demandeurs, de dommages et intérêts évalués provisoirement à 7.000 € par mois (sous réserve d'actualisation en cours d'instance) à compter du prononcé du jugement sur le fond, dans le cas où ceux-ci ne se voient pas reconnaître, dans les six mois suivant le prononcé du jugement, en lieu et place de leur statut CCI, un statut MPCl (contrat de travail à durée indéterminée ; grade pertinent selon le document AAP-16(D) « *Manpower Policy and Procedures* ») conformément aux règles applicables aux MPCl (y compris les MPCl employés dans les opérations ou missions de l'OTAN), ou à tout le moins un traitement au sens large absolument équivalent à celui d'un MPCl, et ce aussi longtemps que le statut MPCl ou le traitement équivalent en question ne leur est pas effectivement reconnu ;
- condamner le SHAPE au paiement, au septième demandeur, de dommages et intérêts évalués provisoirement à 3.500 € par mois (sous réserve d'actualisation en cours d'instance) à compter du 22 avril 2016, aussi longtemps que le poste de « *Senior Legal Advisor* » qu'il occupait existera au cadre de crise de NHQSa ;
- condamner le SHAPE au paiement des intérêts et des dépens de l'instance.

Les appelants ont en termes de conclusions limité dans un premier temps leur demande à la production d'une copie intégrale des documents dont la liste est produite en pièce 1 de leur dossier.

Par jugement prononcé le 17 octobre 2016, le premier juge a, avant de statuer tant sur la compétence et la recevabilité que sur le fondement de la demande, ordonné d'office la réouverture des débats pour permettre :

- aux parties de régulariser la procédure en produisant aux débats la traduction officielle des pièces auxquelles elles souhaitent que le tribunal ait égard ;
- aux demandeurs de produire les contrats d'engagement et le règlement du personnel civil pour les opérations de réponse aux crises menées dans les Balkans.



Par jugement prononcé le 20 mars 2017, le premier juge a déclaré non fondée la demande de mesure avant dire droit basée sur l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire. Il a été réservé à statuer pour le surplus et la cause a été renvoyée au rôle. Le premier juge a considéré en substance que sur base des éléments soumis à son appréciation et indépendamment de la recevabilité et du fondement de la demande, il n'y avait pas suffisamment d'apparence de droit de l'existence d'un lien contractuel et notamment du fait que les demandeurs auraient exécuté leurs fonction sous l'autorité effective ou même possible du SHAPE.

OBJET DES APPELS – DEMANDES DES PARTIES EN DEGRE D'APPEL

Les appelants ont interjeté appel du jugement du 20 mars 2017 par requête reçue au greffe de la cour le 10 juillet 2017.

En termes de conclusions de synthèse d'appel, ils demandent à la cour de mettre à néant le jugement entrepris, de déclarer leur demande recevable et, avant dire droit, à titre préalable, d'ordonner au SHAPE de produire une copie intégrale des documents dont la liste figure en pièce 1 de leur dossier sous réserve d'actualisation, d'en assurer le dépôt au greffe de la cour et la communication à leurs conseils, sous peine d'une astreinte de 10.000 € par jour de retard à compter du trentième jour suivant le prononcé de la décision avant dire droit.

Par conclusions du 15 novembre 2017, le SHAPE déclare former appel incident dans le cadre duquel il demande le renvoi de la cause devant le premier juge afin que celui-ci statue à tout le moins sur la recevabilité de la demande originale. Il maintient par ailleurs sa demande relative à la caution de l'étranger demandeur, sur laquelle le premier juge a omis de statuer.

En termes de conclusions de synthèse d'appel, le SHAPE demande à la cour :

- *in limine litis*, ordonner que chacun des appelants soit condamné au paiement d'un montant de 18.000 € à titre de caution *judicatum solvi* en application de l'article 851 du Code judiciaire ;
- *in limine litis*, dire que les débats ont lieu à huis clos ;
- en ordre principal, dire l'appel principal non recevable et faisant droit à l'appel incident, dire pour droit que le tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, n'est pas compétent pour connaître de la demande et que cette demande n'est pas recevable en tant que dirigée contre lui, ou subsidiairement renvoyer la cause devant le premier juge afin qu'il statue sur sa compétence et la recevabilité de la demande ;
- en ordre subsidiaire, dire non recevable la demande de production de documents avant dire droit ou à titre de mesure préalable ;



- en ordre très subsidiaire, dire non fondée la demande de production de documents avant dire droit ou à titre de mesure préalable ;
- en ordre infiniment subsidiaire, dire non fondée la demande d'astreintes et à tout le moins réduire le montant des astreintes.

A l'audience publique du 27 mars 2018, le SHAPE a renoncé à sa demande de débats à huis clos.

A la même audience du 27 mars 2018, les appelants ont sollicité l'écartement des pièces VI.4, VI.5.1, VI.5.2, VI.6 et VI.7 du dossier du SHAPE qui leur ont été communiquées par courriel du 22 janvier 2018, soit après le dépôt de leurs propres conclusions de synthèse.

DECISION

Répliques à l'avis du ministère public

1. L'article 767 du Code judiciaire consacre le droit de réplique des parties à l'avis du ministère public.

Les répliques des parties sur l'avis du ministère public ne sont prises en considération que dans la mesure où elles répondent à l'avis du ministère public (article 767, § 2).

Le juge n'est donc tenu de prendre en considération les conclusions des parties que dans les limites des moyens développés par le ministère public, à l'exclusion de tout nouveau développement.

2. Il y a lieu d'écarter les arguments et faits développés aux points 44 à 48 des conclusions en réplique des appelants.

Ecartement des pièces

1. Suivant l'article 740 du Code judiciaire, tous mémoires, notes ou pièces non communiquées au plus tard en même temps que les conclusions (ou, dans le cas de l'article 735, avant la clôture des débats) sont écartés d'office des débats.

Cette sanction ne concerne que la communication tardive de ces documents. Aucune sanction n'est prévue en cas de communication, en même temps que les conclusions, de pièces nouvelles.

A défaut d'accord des parties prévoyant le dépôt de conclusions en réponse aux pièces



nouvelles déposées en même temps que les conclusions, la partie qui n'a plus le droit de conclure peut faire application de l'article 748, § 2, du Code judiciaire, lequel permet d'assurer une instruction complète du litige et le respect du contradictoire. Peut constituer un fait nouveau et pertinent justifiant l'application de cette disposition, le dépôt de pièces nouvelles avec des conclusions auxquelles l'autre partie ne peut plus répondre.

2. En l'espèce, en vertu de l'ordonnance de mise en état consensuelle de la cause du 12 septembre 2017, le SHAPE disposait d'un délai expirant le 8 février 2018 pour remettre au greffe et envoyer à la partie adverse ses conclusions additionnelles et de synthèse. Il a communiqué les pièces VI.4, VI.5.1, VI.5.2, VI. 6 et VI.7 par courriel du 22 janvier 2018, soit avant ou concomitamment à la communication de ses conclusions de synthèse.

3. Il n'y a pas lieu d'écarter ces pièces des débats au seul motif que les appelants ne disposaient plus à ce moment d'un délai pour conclure.

Les appelants n'ont pas sollicité l'accord du SHAPE pour répliquer ni n'ont fait usage de l'article 748, § 2, du Code judiciaire.

Il n'est pas établi par ailleurs que le SHAPE aurait volontairement retardé la production des pièces nouvelles dans le but de nuire à leurs intérêts et aurait de ce fait adopté un comportement abusif et déloyal.

Enfin les pièces VI.4, VI.5.1 et VI.5.2 sont des décisions de jurisprudence et il n'apparaît pas que l'argumentation se fondait déjà dans les conclusions principales du SHAPE sur les pièces VI. 6 et VI.7.

Caution de l'étranger demandeur

1. Aux termes de l'article 851 du Code judiciaire, sauf le cas de conventions par lesquelles des Etats auraient stipulé pour leurs ressortissants la dispense de la caution *judicatum solvi*, tous étrangers, demandeurs principaux ou intervenants, sont tenus, si le défendeur belge le requiert avant toute exception, de fournir caution, de payer les frais et dommages et intérêts résultant du procès, auxquels ils peuvent être condamnés. Le défendeur peut requérir que caution soit fournie, même pour la première fois, en cause d'appel, s'il est intimé.

L'article 851 du Code judiciaire a pour objet de prémunir le justiciable belge contre les pertes pécuniaires que peut lui faire subir, par un procès sans fondement, un étranger n'offrant pas de garanties en Belgique pour assurer le paiement des frais et des dommages et intérêts résultant du procès, auxquels il serait condamné.



Il résulte de l'article 851 qu'un défendeur originaire, intimé en degré d'appel, peut proposer l'exception de la caution de l'étranger demandeur, tant en première instance qu'en degré d'appel, mais que celle-ci doit être soulevée *in limine litis*, avant toute autre exception. L'exception soulevée en degré d'appel n'a d'effet qu'à l'égard des frais et dommages et intérêts éventuels afférents à l'instance d'appel.

2. En termes de conclusions de synthèse d'appel, le SHAPE écrit :

« Conformément à cette disposition du Code judiciaire, le concluant requiert, avant toute plaidoirie, que les appelants soient chacun condamné au paiement d'un montant de 18.000 €, montant de l'indemnité de procédure ;

Aucun des sept appelants – demandeurs originaires n'a la nationalité belge et/ou un domicile – résidence en Belgique ;

Il est constant qu'ils présentent tous les sept à SARAJEVO ;

La demande de caution a été formulée en degré de première instance par conclusions de synthèse et a donc bien été formée in limine litis par le défendeur ;

Le Premier juge a omis de statuer à cet égard et le concluant maintient cette demande par la voie de son appel incident ».

Cette formulation ne permet pas de cerner avec certitude l'objet de cette demande : concerne-t-elle la demande de caution pour la procédure de première instance (objet de l'appel incident), hypothèse la plus plausible, ou une nouvelle demande de caution en degré d'appel, sur base de l'article 851 *in fine*.

En termes de dispositif le SHAPE demande de condamner chacun des appelants au paiement d'un montant de 18.000 € (la cour souligne), donc pour une seule instance.

Il ne peut en tout état de cause être fait droit à la demande de caution de l'étranger demandeur, quelle que soit l'hypothèse envisagée.

Le SHAPE a, en première instance, soulevé l'exception de la caution de l'étranger demandeur pour la première fois dans ses conclusions additionnelles et de synthèse déposées le 2 septembre 2016. L'exception n'a dès lors pas été énoncée avant toute autre, comme le requièrent les articles 851 et 868 du Code judiciaire.

Par ailleurs le SHAPE, institution publique de droit international, n'est pas un « défendeur belge » autorisé à soulever l'exception. L'argumentation développée sur ce point par les appelants n'a d'ailleurs pas été rencontrée.



Il n'y a pas lieu de faire droit à l'exception de la caution de l'étranger demandeur.

Recevabilité des appels

1. Le SHAPE soulève l'exception d'irrecevabilité de l'appel principal en se prévalant des articles 1050, alinéa 2, et 880, alinéa 2, du Code judiciaire.

1.1 Aux termes de l'article 1050, alinéa 2, du Code judiciaire, dans sa version en vigueur au moment où l'appel a été interjeté (tel que modifié par l'article 31 de la loi du 19 octobre 2015), contre une décision rendue sur la compétence ou, si le juge en décide autrement, une décision avant dire droit, un appel ne peut être formé qu'avec l'appel contre le jugement définitif.

Le jugement entrepris du 20 mars 2017 n'est ni une décision rendue sur la compétence, ni une décision avant dire droit.

Le premier juge n'a pas, même implicitement, statué sur sa compétence.

La décision « avant dire droit » est le jugement par lequel le juge ordonne, en application de l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire, une mesure préalable destinée soit à instruire la demande ou à régler un incident portant sur une telle mesure, soit à régler provisoirement la situation des parties.

Le principe de l'appel différé ne concerne dès lors que les jugements qui ordonnent une mesure d'instruction.

1.2 Les articles 877 à 882 du Code judiciaire traitent de la production de documents. L'article 879 dispose notamment que le jugement qui ordonne la production d'un document en original ou en copie indique l'identité de la partie ou du tiers qui doit faire cette production ainsi que les modalités et le délai dans lesquels elle doit avoir lieu. Aux termes de l'article 880, alinéa 1^{er}, le jugement est notifié sous pli judiciaire par le greffier aux parties et, le cas échéant, au tiers. L'alinéa 2 précise que le jugement n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel.

Il résulte de ces dispositions que le jugement qui n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel est le jugement qui ordonne la production d'un document.

1.3 Le jugement entrepris du 20 mars 2017 rejette la demande visant à entendre ordonner une mesure d'instruction, soit une production de documents.

Ni l'article 1050, alinéa 2, ni l'article 880, alinéa 2, du Code judiciaire ne font obstacle à l'appel dirigé contre ce jugement.



Par ailleurs l'appel principal est régulier en la forme et a été introduit dans le délai légal. Il est recevable.

2. L'appel incident, introduit conformément aux articles 1054 et 1056 du Code judiciaire, est recevable.

Effet dévolutif de l'appel

1. Le SHAPE demande le renvoi de la cause devant le premier juge afin que celui-ci statue sur sa compétence et la recevabilité de la demande.

2. En vertu de l'article 1068 du Code judiciaire, tout appel d'un jugement définitif ou avant dire droit saisit du fond du litige le juge d'appel. Celui-ci ne renvoie la cause au premier juge que s'il confirme, même partiellement, une mesure d'instruction ordonnée par le jugement entrepris.

3. Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, le jugement entrepris n'ordonne aucune mesure d'instruction, et plus particulièrement la production de documents, de sorte qu'il ne s'agit pas d'une décision avant dire droit au sens de l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire ou d'une décision ordonnant la production d'un document, contre laquelle un appel immédiat n'est pas permis.

Le premier juge a refusé la mesure d'instruction sollicitée pour le motif qu'il n'y avait pas suffisamment d'apparence de droit d'un lien contractuel entre les parties et notamment du fait que les appelants auraient exécuté leurs fonctions sous l'autorité effective ou même possible du SHAPE. Cette question avait été débattue devant lui. Le jugement du 20 mars 2017 est sur ce point un jugement définitif au sens de l'article 19, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire.

4. Dès lors, en vertu de l'effet dévolutif de l'appel, la cour doit se prononcer, non seulement sur le fondement de la demande de production de documents, mais également sur toutes les questions non tranchées par le premier juge, en ce compris la recevabilité et la compétence.



Fondement**Compétence****Compétence internationale**

1. Quand une autorité ou une juridiction étrangère est saisie d'une situation présentant quelque élément étranger, elle doit d'abord décider si elle est internationalement compétente.

Déterminer la compétence internationale d'une autorité ou d'un tribunal consiste à décider si la situation qui lui est soumise relève, en raison des éléments d'extranéité qui la caractérisent, de la compétence juridictionnelle de l'Etat auquel il appartient et n'en est pas exclue en raison de la matière, ou de la qualité des personnes qui y sont intéressées.

La compétence internationale vise ainsi le pouvoir de connaître d'une demande en raison de l'appartenance du juge ou de l'autorité à un corps d'organes. Elle appelle alors l'analogie avec le pouvoir de juridiction, qui porte sur les attributions conférées aux membres de l'ordre judiciaire considéré dans son ensemble. Toutefois, à la différence du pouvoir de juridiction, la compétence internationale peut également porter sur l'intervention d'un organe quelconque dans l'Etat, qu'il appartienne ou non au pouvoir judiciaire. En quelque sorte, elle affecte le pouvoir de juridiction de l'Etat, non le pouvoir de juridiction dans l'Etat.

2. L'article 2 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé dispose que, sous réserve de l'application des traités internationaux, du droit de l'Union européenne ou de dispositions contenues dans des lois particulières, ladite loi régit, dans une situation internationale, la compétence des juridictions belges, la détermination du droit applicable et les conditions de l'efficacité en Belgique des décisions judiciaires et actes authentiques étrangers en matière civile et commerciale.

Contrairement à ce que soutient le SHAPE, le statut de droit international public d'une partie ne fait pas obstacle à l'application des règles de droit international privé, en l'occurrence les règles en matière de compétence internationale, dans une situation où un ou plusieurs éléments d'extranéité justifient de faire appel à ces règles.

L'article 12 de la loi du 16 juillet 2004 dispose que le juge saisi vérifie d'office sa compétence internationale.

Aux termes de l'article 5, § 1^{er}, de ladite loi, hormis les cas où celle-ci en dispose autrement, les juridictions belges sont compétentes si le défendeur est domicilié ou a sa résidence habituelle en Belgique lors de l'introduction de la demande. S'il y a



plusieurs défendeurs, les juridictions belges sont compétentes si l'un d'eux est domicilié ou a sa résidence habituelle en Belgique, à moins que la demande n'ait été formée que pour traduire un défendeur hors de la juridiction de son domicile ou de sa résidence habituelle à l'étranger.

Lorsque le litige relève du champ d'application d'instruments visés à l'article 2 précité, le juge belge doit se fonder sur les règles européennes ou internationales applicables.

3. Le règlement (U.E.) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, quelle que soit la nature de la juridiction, s'applique aux actions intentées après le 10 janvier 2015.

Il appartient au juge belge de faire application de ce Règlement dans tous les litiges dont il est saisi et qui entrent dans le champ d'application du Règlement, et ce même si le défendeur est un Etat non membre de l'Union, une organisation internationale ou une entité telle que le SHAPE.

Au titre de disposition générale, l'article 4 prévoit que : 1. sous réserve dudit règlement, les personnes domiciliées sur le territoire d'un Etat membre sont atraites, quelle que soit leur nationalité, devant les juridictions de cet Etat membre et que : 2. les personnes qui ne possèdent pas la nationalité de l'Etat membre dans lequel elles sont domiciliées sont soumises aux règles de compétence applicables aux ressortissants de cet Etat membre.

Les articles 20 à 23 règlent la compétence en matière de contrats individuels de travail :

Article 20 :

1. En matière de contrats individuels de travail, la compétence est déterminée par la présente section, sans préjudice de l'article 6, de l'article 7, point 5), et, dans le cas d'une action intentée à l'encontre d'un employeur, de l'article 8, point 1).

2. Lorsqu'un travailleur conclut un contrat individuel de travail avec un employeur qui n'est pas domicilié dans un Etat membre mais possède une succursale, une agence ou tout autre établissement dans un Etat membre, l'employeur est considéré, pour les contestations relatives à leur exploitation, comme ayant son domicile dans cet Etat membre.

Article 21 :

1. Un employeur domicilié sur le territoire d'un Etat membre peut être attrait :

- a) devant les juridictions de l'Etat membre où il a son domicile ; ou
- b) dans un autre Etat membre :



- i) devant la juridiction du lieu où ou à partir duquel le travailleur accomplit habituellement son travail ou devant le juridiction du dernier lieu où se trouve ou se trouvait l'établissement qui a embauché le travailleur.
2. Un employeur qui n'est pas domicilié sur le territoire d'un Etat membre peut être attrait devant les juridictions d'un Etat membre conformément au paragraphe 1, point b).

Article 23 :

Il ne peut être dérogé aux dispositions de la présente section que par des conventions :

- 1) postérieures à la naissance du différend ; ou
- 2) qui permettent au travailleur de saisir d'autres juridictions que celles indiquées à la présente section.

L'article 63 précise que pour l'application du règlement, les sociétés et les personnes morales sont domiciliées là où est situé :

- a) leur siège statutaire ;
- b) leur administration centrale ; ou
- c) leur principal établissement.

4. Aucune disposition de la Convention entre les Etats parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces signée à Londres le 19 juin 1951, du Protocole sur le statut des Quartiers Généraux militaires internationaux créés en vertu du Traité de l'Atlantique Nord signé à Paris le 28 août 1952, ou de l'Accord entre le Royaume de Belgique et le Quartier Général des Forces Alliées en Europe concernant les conditions particulières d'installation et de fonctionnement de ce Quartier Général sur le territoire du Royaume de Belgique, signé à Bruxelles le 12 mai 1957, modifié et complété par l'Accord signé à Bruxelles le 10 septembre 2013, ne fait obstacle à ce que le SHAPE soit attrait devant une juridiction belge dans le cadre d'un litige portant sur un contrat de travail conclu avec un ressortissant d'un Etat tiers.

A supposer qu'il faille considérer que le SHAPE a invoqué son privilège immunitaire – de juridiction et/ou d'exécution – il convient de relever qu'une organisation internationale ne peut exciper son immunité dans un litige l'opposant à un particulier qu'à condition d'offrir un système alternatif de règlement des différends justifiant qu'elle échappe au système judiciaire de droit commun. L'analyse de la disponibilité et de l'effectivité des voies de recours alternatives doit se faire *in concreto* pour vérifier leur conformité aux exigences du procès équitable de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (Justin VANDERSCHUREN, *De quelques considérations sur les immunités octroyées aux organisations internationales*, J.T. 2014, p 145 et svtes).

Force est de constater que le SHAPE est muet sur ce point.



5. Que le SHAPE ne soit pas, comme il le soutient, l'employeur des appelants est une question qui relève du fondement de la demande, et notamment de la mesure avant dire droit sollicitée.

Compétence interne

1. L'examen de la compétence internationale s'opère par référence à l'ordre juridique pris dans son ensemble, sans qu'il y ait lieu de rechercher quelle autorité de cet Etat est, le cas échéant, compétente : le problème de compétence interne n'est abordé qu'après qu'une réponse affirmative a été donnée à la question de la compétence internationale. (François RIGAUX et Marc FALLON, *Droit international privé*, Larcier, troisième édition, p. 366).

2. En vertu de l'article 13 de la loi du 16 juillet 2004, dans l'hypothèse où les juridictions belges sont compétentes, la compétence d'attribution et la compétence territoriale sont déterminées par les dispositions pertinentes du Code judiciaire ou de lois particulières, sauf dans le cas prévu à l'article 23.

La compétence interne se détermine donc selon le droit du for. Ce principe n'empêche pas que cette détermination de compétence doive être modalisée pour son application à une situation internationale. Les éléments étrangers de la situation ne permettent pas toujours de régler la compétence interne selon les critères habituels du droit interne.

3. Le tribunal du travail est matériellement compétent en vertu de l'article 578, 1°, du Code judiciaire.

4. La compétence territoriale interne est déterminée par les articles 622 et suivants du Code judiciaire.

En vertu de l'article 627, 9°, du Code judiciaire, est seul compétent pour connaître de la demande, le juge de la situation de la mine, de l'usine, de l'atelier, du magasin, du bureau et, en général, de l'endroit affecté à l'exploitation de l'entreprise, à l'exercice de la profession ou à l'activité de la société, de l'association ou du groupement, pour toutes les contestations relatives aux contrats de travail. Il s'agit d'une disposition impérative.

Ce critère impératif ne peut cependant être retenu, le travail s'exerçant à l'étranger.

Dans cette hypothèse il y a lieu de faire application de l'article 13, alinéa 2, de la loi du 16 juillet 2004, et d'utiliser le critère de la règle correspondante de compétence internationale.



Le SHAPE, identifié comme défendeur, a son siège à Casteau. Le tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, est compétent territorialement en vertu de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 16 juillet 2004 et de l'article 21, 1, a), du règlement (U.E.) n° 1215/2012.

Nullité de la citation

1. Le SHAPE fait grief aux appelants d'avoir fait choix de la voie diplomatique en notifiant la citation au ministre des Affaires étrangères – SPF Affaires étrangères, ce qui a entraîné dans son chef un grave préjudice dans la mesure où il n'a pas pu préparer utilement sa défense. Il invoque en conséquence la nullité de la citation.

2. Aux termes des articles 864 et 861 du Code judiciaire, tels que remplacés par les articles 25 et 23 de la loi du 19 octobre 2015, la nullité qui entacherait un acte de procédure ou le non-respect d'un délai prescrit à peine de nullité sont couverts s'ils ne sont pas proposés simultanément ou avant tout autre moyen, et le juge ne peut déclarer nul un acte de procédure ou sanctionner le non-respect d'un délai prescrit à peine de nullité que si l'omission ou l'irrégularité dénoncée nuit aux intérêts de la partie qui invoque l'exception.

La loi du 19 octobre 2015 a supprimé radicalement le régime des nullités absolues en alignant désormais tous les cas de nullité sur la double règle antérieurement applicable aux nullités relatives : la nullité ne peut être prononcée si elle n'a pas porté atteinte aux intérêts de la partie qui s'en prévaut et la nullité est couverte si elle n'est pas proposée avant tout autre moyen.

3. Il résulte du procès-verbal de l'audience publique du 27 juin 2016 à laquelle la cause a été introduite que le SHAPE était représenté par son conseil et a marqué son accord sur les modalités d'une mise en état consensuelle. Il a déposé ses premières conclusions le 22 juillet 2016. Il ne démontre pas avoir subi un préjudice résultant de l'irrégularité qu'il dénonce.

Par ailleurs le SHAPE n'a soulevé l'exception d'irrecevabilité de la citation que par ses conclusions additionnelles et de synthèse déposées le 2 septembre 2016. L'exception n'a donc pas été invoquée simultanément ou avant tout autre moyen.

Enfin, et surabondamment, la cour constate que le SHAPE n'a pas rencontré l'argumentation développée par les appelants quant à l'inviolabilité de ses locaux, justifiant le choix de la voie diplomatique.

Le caractère inviolable des installations du SHAPE prescrit par l'article 7 de l'Accord entre le Royaume de Belgique et le Quartier Général des Forces Alliées en Europe concernant les conditions particulières d'installation et de fonctionnement de ce



Quartier Général sur le territoire du Royaume de Belgique ne fait pas obstacle à ce qu'un exploit d'huissier puisse être signifié conformément aux règles de droit commun des articles 32 et suivants du Code judiciaire. Il ne s'en déduit pas pour autant que la signification par la voie diplomatique, qui n'est pas prévue par un texte légal mais relève d'une pratique coutumière, soit irrégulière ou nulle, à défaut de texte sanctionnant le respect de la hiérarchie des articles 32 et suivants du Code judiciaire.

4. Il n'y a pas lieu de faire droit à l'exception de nullité de la citation.

Exception tirée de l'autorité de la chose jugée du jugement du tribunal administratif de l'OTAN

1. Le SHAPE fait valoir que l'article 25 du Code judiciaire fait obstacle à ce que les appelants réitèrent la même demande que celle qu'ils ont soumise au tribunal administratif de l'OTAN.

2. Pour rappel, le 28 août 2015, les appelants ont, ainsi que deux de leurs collègues, déposé des recours contentieux devant le tribunal administratif de l'OTAN, ayant notamment pour objet d'entendre ordonner la production d'un certain nombre de documents pertinents et leur communication à leurs conseils, annuler les décisions de SACEUR rejetant leurs réclamations, ordonner au SHAPE de prendre les mesures nécessaires afin qu'ils se voient reconnaître un statut formel de MPCL.

Le tribunal administratif de l'OTAN, institué par l'article 6 de l'annexe IX du Règlement du Personnel Civil de l'OTAN, connaît des litiges d'ordre individuel portés devant lui par un membre du personnel ou du personnel retraité de l'OTAN, ou par son ayant-droit, concernant la légalité d'une décision d'un chef d'organisme OTAN prise soit de sa propre autorité soit en application d'une décision du Conseil. Dans ce cadre, le tribunal statue conformément aux dispositions du RPC, aux autres règles applicables et aux contrats et autres conditions d'engagement, ainsi qu'à leur interprétation et à leur application aux agents dans des cas particuliers. Il est entendu que le tribunal est compétent pour statuer sur une disposition du RPC qui méconnaîtrait gravement un principe général de la fonction publique internationale.

Par jugement du 21 avril 2016, le tribunal administratif de l'OTAN a rejeté les recours, considérant qu'il n'avait pas compétence pour connaître des demandes introduites contre le SHAPE par les requérants, lesquels sont des consultants civils internationaux et non des agents de l'OTAN, dont le statut est clairement défini dans le RPC.

3. L'autorité de la chose jugée qui est liée aux décisions des juridictions administratives constitue un principe général de droit administratif qui n'est pas soumis à l'application des dispositions du Code judiciaire (Cass., 21 juin 2004, Pas. 2004, p. 1095).



Le jugement du tribunal administratif de l'OTAN ne fait dès lors pas obstacle à ce que la même demande soit introduite devant les juridictions de l'ordre judiciaire.

4. En tout état de cause, le tribunal administratif de l'OTAN a dit clairement que la seule question sur laquelle il devait se prononcer était celle de sa compétence – limitée – pour examiner les demandes des actuels appelants. Il a constaté que les intéressés n'étaient pas des « membres du personnel » au sens de l'article 1.1 de l'annexe IX du RPC et ne satisfaisaient donc pas aux prescriptions précises et obligatoires du RPC concernant la saisine du tribunal administratif.

Le tribunal administratif s'est interdit d'aborder le fond des demandes (voir notamment point 34).

Exception d'irrecevabilité de la demande tirée du défaut de qualité du SHAPE

1. Le SHAPE fait valoir que tout demandeur doit, dans le cadre d'une procédure judiciaire, justifier tant de sa qualité d'ester en justice, que de son intérêt, et qu'en l'espèce les appelants ne démontrent pas avoir un quelconque lien contractuel avec lui.

2. Aux termes de l'article 17 du Code judiciaire, l'action ne peut être admise si le demandeur n'a pas qualité et intérêt pour la former.

Son droit subjectif fût-il contesté, la partie au procès qui se prétend titulaire d'un tel droit a l'intérêt et la qualité pour introduire une demande en justice. L'examen de l'existence ou de la portée du droit subjectif invoqué relève non pas de la recevabilité mais du bien-fondé de la demande (Cass., 26 février 2004, J.T. 2005, p. 437 ; Cass., 16 novembre 2007, Pas. 2007, p. 2043).

3. La question de savoir si les appelants ont à raison assigné le SHAPE, qu'ils identifient comme leur employeur, relève du fondement de la demande et non de sa recevabilité.

Fondement de la demande de mesure avant dire droit

1. Les appelants ont conclu (depuis 2000 pour les deux premiers, 2006 pour le quatrième et 2005 pour les autres) des contrats de travail à durée déterminée successifs, puis à durée indéterminée, avec le NHQ Sarajevo (*NATO Headquarters Sarajevo*, ci-après *NHQSa*). L'ensemble des contrats de travail sont des « contrats d'ICC » (*International Civilian Consultants*, soit *Consultants civils internationaux*).

A la date de la citation introductive d'instance les appelants étaient toujours en service, à l'exception de M. T démissionnaire au 22 avril 2016.



Les derniers contrats à durée indéterminée (conclus en 2012 et 2013, seuls produits en langue française) indiquent que « L'emploi est régi par les dispositions des Règles du Personnel Civil dans les Balkans pour les opérations de réponse aux crises (*Balkans CSR for CRO HQs CSR*) et par les procédures administratives applicables en vigueur à tout moment ».

Dans le préambule des Règles du personnel civil pour les quartiers généraux des opérations de réponse aux crises dans les Balkans (en abrégé RPCB), sous le chapitre « Champ d'application », il est indiqué :

1. Les présentes règles s'appliquent au personnel civil appartenant aux catégories suivantes :
(...)
Consultants civils internationaux
engagés par les quartiers généraux des opérations de réponse aux crises (CRO) de l'OTAN, établis dans les Balkans, indiqués ci-dessous :
(...)
Quartier général de l'OTAN Sarajevo (NHQSa), Bosnie-Herzégovine.
2. (...)
3. Les présentes règles ne s'appliquent pas aux civils internationaux (NC) de l'OTAN, aux civils appartenant à des administrations nationales, aux employés de prestataires et au personnel militaire.
4. (...)
5. (...)
6. Les présentes règles peuvent être utilisées par tout organisme officiel national ou international présent dans les Balkans. Toutefois, il est nécessaire de bien comprendre que l'OTAN n'est pas l'employeur du personnel de ces organismes.

Si NHQSa n'est pas un « organisme » tel que visé au point 6 et est soumis d'office au RPCB en vertu du point 1, il est logique toutefois de considérer que la précision contenue au point 6 (l'OTAN n'est pas l'employeur) s'applique également aux Consultants civils internationaux.

Chacun des appelants a signé, au moment de son engagement, une « déclaration de loyauté » : *Je m'engage personnellement à exercer, en toute loyauté, discrétion et conscience, les fonctions qui me sont confiées en tant que membre du personnel de NHQ Sarajevo, et à remplir ces fonctions en ayant en vue le seul intérêt de NHQ Sarajevo. Je m'engage à ne pas solliciter ni recevoir d'instructions relatives à l'accomplissement de mes devoirs d'aucune autre autorité que NHQ Sarajevo ».*

Le 30 juin 2016, le manager des ressources humaines de NHQ Sarajevo a rédigé une attestation confirmant que les appelants « sont ou ont été sous contrats individuels (outsourcing in-theatre) en qualité de 'consultants civils internationaux' (CCI) avec



NHQsa, régie par l'Accord cadre général pour la paix en Bosnie et Herzégovine (Accords de Dayton de 1995) tel qu'autorisés et transposés par les résolutions successives du Conseil de Sécurité des Nations Unies adoptées en vertu du Chapitre VII de la Charte des nations Unies ».

Selon le tribunal administratif de l'OTAN, lequel relève que le statut juridique du QG de Sarajevo est complexe, ces résolutions autorisent le maintien du QG concerné en Bosnie-Herzégovine, où il exécute différentes tâches suivant les instructions du Conseil de sécurité, notamment à l'appui des travaux du tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie établi par l'ONU et de certaines activités de l'Union européenne.

2. Les appelants demandent de constater qu'ils auraient dû être traités comme des MPCl ou bénéficier d'un traitement égal à celui des MPCl et revendiquent l'octroi de dommages et intérêts réparant le préjudice – présent et futur – qu'ils prétendent avoir subi d'une part en raison des conditions financières moins favorables dont ils ont bénéficié en qualité de CCI et d'autre part en raison de divers autres éléments comme perte d'opportunités de carrière, perte d'opportunités d'investissements, atteinte aux relations familiales et privées, atteintes à la réputation professionnelle, pressions et harcèlements professionnels, attitude diffamatoire du SHAPE, déni du droit fondamental à l'assistance d'un avocat, etc.

Ils font valoir, en ordre principal, que seul le SHAPE possède la personnalité et la capacité juridiques appropriées pour être partie aux contrats de travail, ce qui n'est pas le cas de NHQSa, qu'en tout état de cause ce n'est pas démontré par le SHAPE, en ordre subsidiaire, que le SHAPE et NHQSa exercent tous deux à leur égard l'autorité de l'employeur, et en ordre plus subsidiaire que le SHAPE et NHQSa ont entretenu la confusion quant à l'identité de l'employeur.

Les appelants sollicitent au titre de mesure préalable la condamnation du SHAPE à produire une copie intégrale de 22 documents sous peine d'une astreinte de 10.000 € par jour de retard à compter du 30^{ème} jour suivant le prononcé de la décision avant dire droit. Ils justifient cette demande par le fait que ces documents devraient être soumis à leur conseil, afin de pouvoir bénéficier d'une assistance juridique effective et complète.

3. En vertu des articles 870 et 871 du Code judiciaire, si chacune des parties a la charge de la preuve des faits qu'elle allègue, le juge peut néanmoins ordonner à toute partie litigante de produire les éléments de preuve dont elle dispose.

L'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire autorise le juge à ordonner, avant dire droit, à tout stade de la procédure, une mesure préalable destinée soit à instruire la demande ou à régler un incident portant sur une telle mesure, soit à régler provisoirement la situation des parties.



Constitue une mesure préalable destinée à instruire la demande, au sens de cette disposition, toute mesure permettant de recueillir les éléments nécessaires à l'information du juge sur les faits dont dépend la solution du litige, et notamment les moyens d'instruction organisés par le Code judiciaire pour recueillir les éléments de preuve.

En l'espèce la mesure préalable sollicitée par les appelants est une production forcée de documents, laquelle est réglée par les articles 877 et suivants du Code judiciaire.

Les appelants ne peuvent être suivis lorsqu'ils soutiennent que la production forcée de documents, assortie d'une astreinte de 10.000 € par jour de retard, ne devrait pas satisfaire aux conditions prévues par les articles 877 et suivants du Code judiciaire au motif que la base juridique invoquée en ordre principal est l'article 19, alinéa 3, dudit code.

L'article 877 du Code judiciaire confère au juge le pouvoir d'ordonner, dans certaines circonstances, la production en original ou en copie certifiée conforme de tout document détenu par une partie ou par un tiers. Les articles 878 à 882 règlent la procédure applicable à cette production forcée.

Il s'agit d'une opportunité laissée au juge. La production forcée de documents est soumise à plusieurs conditions :

- le document dont la production est demandée doit contenir la preuve « d'un fait pertinent » ; le fait pertinent est celui dont la preuve est utile, celui qui est en rapport avec le fait litigieux ;
- la production forcée concerne tout « document », à savoir non seulement les écrits en tous genres susceptibles de faire preuve ou de renseigner, mais également tous documents photographiques, enregistrements sonores, visuels ou audiovisuels ;
- le document dont la production est ordonnée doit être « détenu » par une partie ou par un tiers ; il n'est pas nécessaire que le détenteur du document soit en possession de celui-ci en vertu d'un titre juridique quelconque ; tout détenteur, même précaire, est obligé de produire sur réquisition du juge ; il appartient à celui qui sollicite la production du document de fournir les éléments permettant raisonnablement de croire que celui-ci est bien en possession de l'autre partie ou du tiers ; c'est la raison pour laquelle l'article 877 rend toute production forcée tributaire de « présomptions graves, précises et concordantes de la détention » ; l'appréciation de ces éléments relève du pouvoir souverain d'appréciation du juge ;
- la procédure de production forcée ne peut porter que sur un ou des documents précis, ce qui exclut de solliciter la production de tout document



généralement quelconque qui serait détenu par une partie ou par un tiers, en rapport avec le litige.

(J. VAN COMPERNOLLE, *La production forcée de documents dans le Code judiciaire*, Ann. Dr. Louvain 1981, p. 89 -105 ; J. ENGLEBERT, *La demande d'injonction de ne pas introduire ou de ne pas poursuivre une procédure à l'étranger (anti-suit injunction) est-elle admissible en Belgique ?*, R.D.C., 2006/9, p. 973-983).

4. En l'espèce les appelants entendent justifier de la pertinence des 22 documents dont la production est sollicitée par une « brève note explicative », selon leurs propres termes, figurant pour chacun des documents dans la colonne de droite du tableau produit en pièce 1 de leur dossier. Force est de constater que cette brève note ne suffit pas à établir l'utilité de la production du document pour la solution du litige. La production forcée de documents ne peut se justifier par la simple spéculation d'une partie quant à la découverte hypothétique d'un élément défavorable à la partie adverse.

Il n'est pas établi par des présomptions graves, précises et concordantes que tous les documents seraient détenus par le SHAPE (notamment les documents 8, 10, 12, 23, 24). Le texte clair de l'article 877 du Code judiciaire exige plus qu'une probabilité de détention.

Il résulte du tableau produit en pièce VII du dossier du SHAPE que certains documents dont les appelants demandent la production forcée paraissent être déjà en leur possession, puisqu'ils fondent leur argumentation de manière précise sur ces documents, et au moyen de citations tirées de ceux-ci (documents 2, 5, 16, 17, 18, 20 – paragraphes 12, 14, 78, 79, 112, 115 de la requête d'appel).

Il n'y a pas lieu de faire droit à la demande des appelants d'ordonner au titre de mesure préalable la production forcée de documents. Le refus d'ordonner cette mesure d'instruction ne remet pas en cause le droit au procès équitable. Les conditions édictées par l'article 877 du Code judiciaire font obstacle aux mesures d'instruction exploratoires, sollicitées par une partie dans l'espoir de trouver un élément utile à sa thèse.

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

PAGE 01-00001244739-0023-0025-01-01-4



Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Vu l'avis écrit de Monsieur le substitut général Patrick LECUIVRE ;

Reçoit les appels principal et incident ;

Les dit non fondés ;

Dit n'y avoir lieu à caution de l'étranger demandeur ;

Dit la demande originaire recevable ;

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a dit non fondée la demande de mesure avant dire droit fondée sur l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire ;

Réserve à statuer pour le surplus et renvoie la cause au rôle particulier ;

Ainsi jugé par la 3^{ème} chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

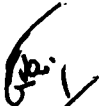
Joëlle BAUDART, président,

Jacques DE MOORTEL, conseiller social au titre d'employeur,

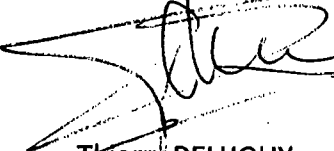
Thierry DELHOUX, conseiller social au titre de travailleur employé,

et signé, en application de l'article 785 du Code judiciaire, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouve Monsieur le conseiller social Jacques DE MOORTEL, par Joëlle BAUDART, président et Thierry DELHOUX, conseiller social, assistés de Gérald VAINQUEUR, greffier.

Le greffier,


Gérald VAINQUEUR.

Le conseiller social,


Thierry DELHOUX.

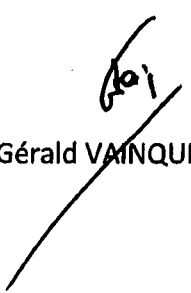
Le président,


Joëlle BAUDART



Et prononcé en langue française, à l'audience publique du 25 septembre 2018 par Joëlle BAUDART, président, avec l'assistance de Gérald VAINQUEUR, greffier.

Le greffier,


Gérald VAINQUEUR.

Le président,


Joëlle BAUDART.

